



**DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE**

**COMMUNE DE
SOUEIX-ROGALLE**



AR_2022_077

Dossier n°PC00929922A0002

Date de dépôt : **27 avril 2022**

Demandeur : **Entreprise Julien MIROUZE**

Représentée par : **Monsieur Julien MIROUZE**

Pour : **Construction de deux hangars pour
l'exploitation forestière**

Adresse terrain : **Lauzère 09140**

SOUEIX-ROGALLE

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 10/11/2022
009-210902995-20221110-AR_2022_077-A1

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la demande de permis de construire présentée le 27 avril 2022 par l'Entreprise Julien MIROUZE, représentée par Monsieur Julien Mirouze, situé lieu-dit Campagne 09140 SOUEIX-ROGALLE ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction de deux hangars pour l'exploitation forestière ;
- Sur un terrain situé Lauzère, terrain cadastré OB-1419, OB-1418, OB-1417, OB-1416, OB-1413, OB-1414, OB-1415, OB-1395, OB-2221, OB-1387, OB-1412, OB-1396 (44888 m²) ;
- Pour la création d'une surface de plancher totale de 272 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 15 décembre 2010 modifié le 23 novembre 2011 et le 2 décembre 2020 et notamment la zone N (bâtiment 1) et la zone A (bâtiment 2) ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 23 septembre 2011 et notamment la zone rouge n°27 (aucun bâtiment n'est situé dans cette zone), la zone bleue n°28 (bâtiment 1) et la zone blanche (bâtiment 2) ;

Vu le plan de prévention des risques Incendie de forêt approuvé le 10 décembre 2007 et notamment la zone blanche ;

Vu la complétude du dossier en date du 18 août 2022 ;

Vu l'état des équipements desservant le terrain, détaillé ci-après ;

Vu l'avis conforme favorable avec prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Ariège en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme "lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision

Arrêté accordant un permis de construire avec prescriptions valant autorisation au titre du code du patrimoine au nom de la commune de Soueix-Rogalle

prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, qu'en l'état il est de nature à porter atteinte à ce monument historique, mais qu'il peut y être remédié selon Madame l'Architecte des Bâtiments de France avec le respect des prescriptions décrites à l'article 2 ;

ARRÊTE

Article premier : Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 ;

Article second : Les prescriptions émises par Madame l'Architecte des Bâtiments de France devront être scrupuleusement respectées :

- Le bardage sera réalisé en bois naturel, clins en pose verticale. Il sera laissé brut ou raboté traité autoclave, d'essence résistante (exemple de type : aulne, mélèze, red cedar, châtaignier, robinier, chêne) ;
- Le bac acier en couverture sera à joints debouts de chez Styl'innov ou équivalent et de teinte "RAL 7022 Gris terre d'ombre" ;
- Les ouvertures du bâtiment 1 en façade Est auront des proportions plus hautes que larges (proportions verticales), les menuiseries seront en bois ou en métal de teinte "RAL 7023 Gris béton" ou "RAL 7039 Gris quartz" ;
- Les portes pourront recevoir une finition bois peint dito menuiseries ;
- Le profilé alu des menuiseries sera la plus fin possible ;
- Le traitement de sol sera laissé naturel sans enrobé ou matériau imperméable.

Fait à Soueix-Rogalle, le 10 novembre 2022,
La Maire, Christiane BONTÉ



Équipement	Terrain desservi	Date de l'avis	Gestionnaire du réseau	Observations
Eau potable	/	/	/	Le projet ne prévoit pas de raccordement à l'AEP.
Électricité	OUI	21/06/2021	SDE 09	Branchement possible à la charge du bénéficiaire, dans la limite de 12 kW.
Assainissement	/	/	/	Le projet ne prévoit pas d'évacuation des eaux usées domestiques.
Eaux pluviales	NON	04/03/2022	Commune	Le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales.
Défense incendie	OUI	04/03/2022	Commune	PEI à environ 212m avec un débit/volume de 38 m3/h.
Voirie	OUI	04/03/2022	Commune	Création de l'accès possible après obtention d'une permission de voirie et à la charge du bénéficiaire. L'accès se fait depuis la voie communale.

Observations :

La commune de Soueix-Rogalle étant classée en zone 3 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée

Circulaire préfectorale de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 10/11/2022
009-210902995-20221110-AR_2022_077-AI

Arrêté accordant un permis de construire avec prescriptions valant autorisation au titre du code du patrimoine au nom de la commune de Soueix-Rogalle

sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Plan de prévention des risques : zones rouge n°27, bleue n°28, blanche ;
- AC1 - Périmètre des abords de Monument historique : Église de Vic d'Oust ;
- AC1 - Périmètre des abords de Monument historique : Croix datée de 1641, sous le porche de l'église.

Le terrain est également concerné par :

- Aléa retrait-gonflement argile : Moyen ;
- Commune soumise à la loi montagne ;
- Znieff 1 : Massif du Bouireix et Montagnes de Sourroque ;
- Znieff 2 : Massifs du mont Valier, du Bouireix et montagnes de Sourroque.

Le terrain étant classé en zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux, en application des arrêtés du 22 juillet 2020 concernant les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, votre projet est soumis à un récolement obligatoire. Au dépôt de la DAACT, la commune disposera de 5 mois pour éventuellement s'opposer à celle-ci.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le **délai de trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis /de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, et pendant au minimum **2 mois**, un panneau visible et lisible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le **délai de deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis/ de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

- dans le **délai de trois mois** après la date du permis/ de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 10/11/2022
009-210902995-20221110-AR_2022_077-A1